

**Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté 2025/059 du 05 mars 2025
réglementant le stationnement
Parking gymnase de la Brèche aux Loups**

AFFICHÉ
LE 21.1.03/2025

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2025/059 du 05 mars 2025, réglementant le stationnement sur le parking du gymnase de la Brèche aux Loups,
- L'organisation par les Structures Information Jeunesse d'Ozoir-la-Ferrière, Lésigny et Roissy-en-Brie, d'une opération « Booste ta forme » le mercredi 16 avril 2025 au gymnase de la Brèche aux Loups,
- La demande émise le 14 mars 2025 par la Structure Information Jeunesse d'Ozoir-la-Ferrière, en vue de modifier l'horaire de fin de l'opération,

CONSIDERANT que l'horaire de fin de l'opération « Booste ta forme » doit être modifié, il convient d'abroger l'arrêté 2025/059 du 05 mars 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025/059 du 05 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le mercredi 16 avril 2025 de 08h00 à 18h00, en raison de la manifestation « Booste ta forme », le parking du gymnase de la Brèche aux Loups à Ozoir-la-Ferrière sera exclusivement réservé aux organisateurs.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur le parking du gymnase de la Brèche aux Loups, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Les services municipaux prendront toutes les dispositions pour matérialiser et baliser les lieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police Municipale,
le Demandeur,

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 mars 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

